



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0067

Service : Commande Publique	Objet : Avenant °1: marché subséquent - requalification de la promenade du Breuil
---------------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le marché subséquent pour les travaux de requalification de la promenade du Breuil, notifié le 05/03/2025,

CONSIDÉRANT la préservation des arbres présents le long du cheminement de la promenade et la fourniture de mobilier urbain par la ville du Puy-en-Velay auprès du titulaire qui ont engendrés des plus et moins values sur le détail quantitatif estimatif (DQE),

CONSIDÉRANT l'augmentation des travaux nécessaires afin de protéger les arbres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 d'un montant de 18 657,48 € HT avec l'entreprise Eurovia DALA, sise Z.I Les Baraques, 43370 CUSSAC SUR LOIRE, pour la modification des travaux de la promenade du Breuil, soit un nouveau montant total du marché de 393 287,65 € HT.

ARTICLE 2 : De dire que les crédits nécessaires à l'exécution des prestations du présent avenant sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2025_0067

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 23 mai
2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 28/05/2025

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0068

Service : Informatique - SIG	Objet : GESCIME 2025 - Contrat de prestations de services du logiciel gestion des cimetières
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la nécessité de se procurer un logiciel dédié à la gestion de notre cimetière en suivant un besoin de restructuration et d'optimisation,

CONSIDÉRANT le besoin d'établir un contrat afin de définir les prestations fournies et d'en déterminer les conditions et obligations réciproques,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Gescime,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Gescime, domiciliée à 190 Rue Robert Castel – 29200 Brest, un contrat de prestations de services d'utilisation du logiciel de gestion du cimetière.

ARTICLE 2 : Le présent contrat prend effet au 3 mai 2025, pour une durée initiale d'un an, reconduit tacitement pour une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 3 : La redevance sera prélevée annuellement au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation budgétaire prévue à cet effet.

ARTICLE 4 : Le montant annuel de cette dépense s'élève à 2 113,50 € hors taxes, révisé annuellement selon l'indice Syntec en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_V_2025_0068

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présent décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 mai 2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 28/05/2025

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0069

Service : Jeunesse et Animations de la Vie Sociale	Objet : Commodat pour la mise à disposition d'un local situé à la Maison des Associations Louise Michel au profit de l'association Nature 43
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que la Ville du Puy-en-Velay, propriétaire de la Maison des associations Louise Michel située au 9 rue des Chevaliers St-Jean – 43 000 Le Puy-en-Velay, mettait à disposition un local au profit de l'association Nature 43 dans le cadre d'un commodat arrivé à échéance le 31 décembre 2024,

CONSIDÉRANT la demande de l'association Nature 43 de bénéficier du local situé à la Maison des Associations Louise Michel,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un commodat avec l'association Nature 43 représentée par Mr Philippe COCHET, président de Nature 43 pour le prêt à titre gratuit du local situé à la Maison des Associations Louise Michel, 9 rue des Chevaliers St-Jean – 43 000 Le Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : La mise à disposition prend effet à la date de signature du commodat et s'achèvera le 31 janvier 2026.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_V_2025_0069

prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 mai 2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~28/05/2025~~

Qualité : M. le

Maire